

CA1
EA10
89T24



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning Environmental Cooperation

Moscow, November 20, 1989

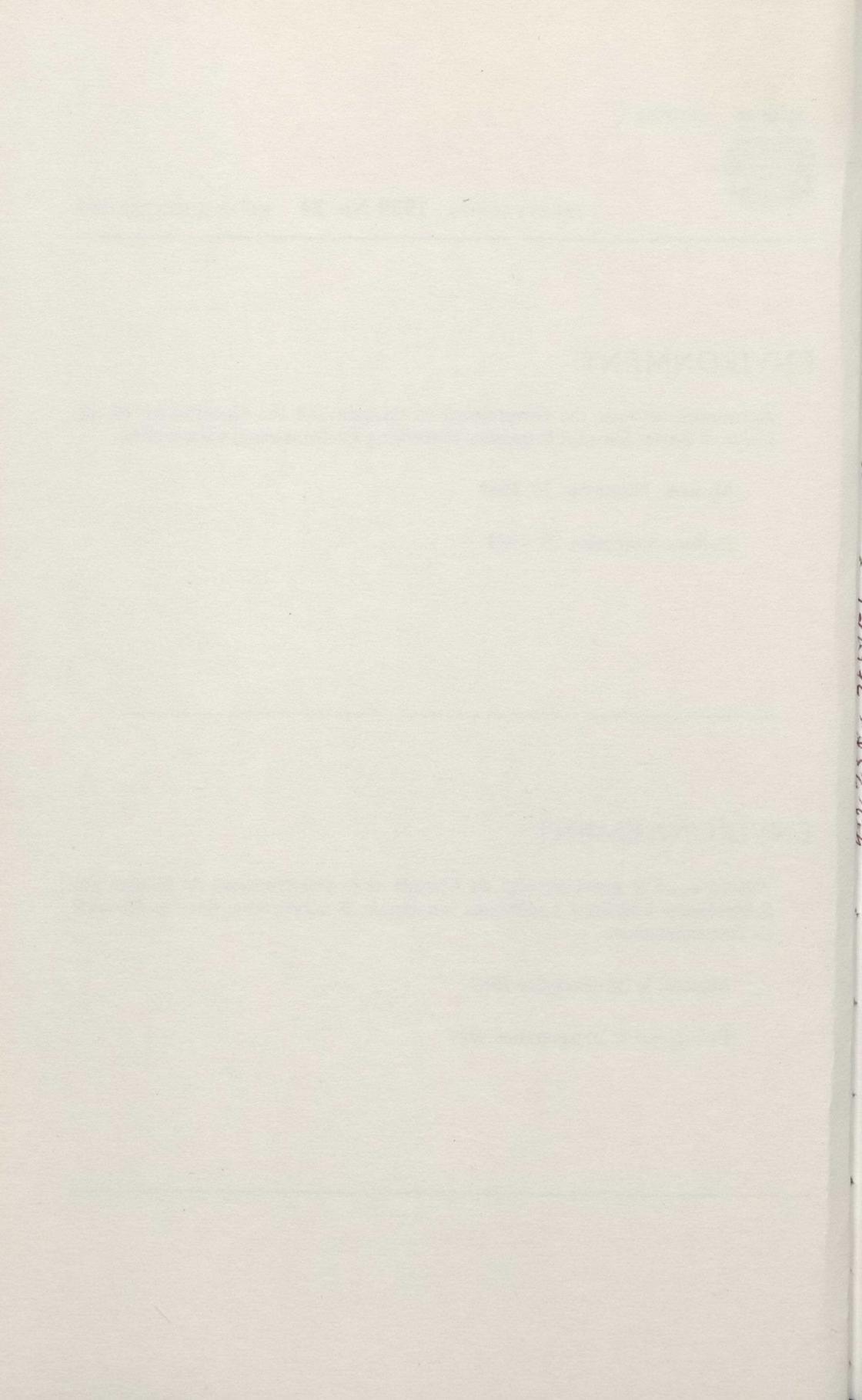
In force November 20, 1989

ENVIRONNEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la coopération dans le domaine de l'environnement

— Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989





CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning Environmental Cooperation

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

ENVIRONNEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la coopération dans le domaine de l'environnement

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JAN 30 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

70-2500-38677

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
CONCERNING ENVIRONMENTAL COOPERATION

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics (hereinafter referred to as the Parties);

Recognizing the global character of major environmental problems;

Convinced that the common interest of all countries is to pursue policies aimed at sustainable development;

Believing that environmental cooperation between States is of mutual benefit at both the national and international levels; and

Mindful that environmental policies require the development and implementation of anticipatory environmental controls based upon environmental research and monitoring;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Parties shall maintain and enhance bilateral cooperation in the field of environmental affairs on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE II

The Parties agree that such cooperation may include the following:

- a) atmospheric environmental issues, including climate change and its impacts, atmospheric ozone and air pollution, meteorology and climatology;
- b) protection of the marine and fresh water environments and related biological resources;
- c) prevention of ground water and surface water contamination;
- d) environmental problems related to agriculture;
- e) conservation of ecosystems, including establishment of nature reserves, and protection of habitat and rare flora and fauna;

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés les Parties);

Reconnaissant le caractère mondial des grands problèmes d'environnement;

Convaincus qu'il est dans l'intérêt commun de tous les pays de poursuivre des politiques visant à un développement durable;

Estimant que la coopération entre États dans le domaine de l'environnement est d'un avantage mutuel au niveau tant national qu'international; et

Ayant présent à l'esprit le fait que les politiques environnementales exigent l'élaboration et l'application de mesures de protection à caractère anticipatif, fondées sur la recherche et le contrôle en matière d'environnement;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties maintiennent et renforcent leur coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement, sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE II

Les Parties conviennent que cette coopération peut comprendre ce qui suit:

- a) les questions relatives à l'environnement atmosphérique, y compris le changement climatique et son impact, l'ozone atmosphérique et la pollution de l'air, la météorologie et la climatologie;

- f) waste management and disposal and life cycle management of toxic chemicals;
- g) environmental technologies;
- h) environmental monitoring and environmental quality assessment methods;
- i) environmental emergency response;
- j) interrelationship between environment and economics;
- k) environmental impact assessment and post-project analysis;
- l) environmental training and education.

Cooperation may also be undertaken in other areas of common interest.

ARTICLE III

1. The Parties shall exchange information on the items under Article II including their management, policy and regulatory elements, socio-economic implications and major environmental studies.

2. Other forms of cooperation may, if necessary, be developed, including joint projects, exchanges of experts, trainees and students, bilateral meetings, symposia and joint publications.

ARTICLE IV

1. Unless otherwise arranged between the Parties, international travel expenses related to such exchanges and cooperative activities shall be borne by the sending Party. In country expenses shall be borne by the receiving Party on a reciprocal basis.

2. The cooperative activities provided for in this Agreement shall be subject to the laws and regulations of the Parties.

ARTICLE V

1. To implement this Agreement, a Canadian-Soviet Mixed Environmental Commission (hereinafter referred to as the Commission) shall be established. The Commission shall meet at least once every two years, alternately in Canada and the Union of Soviet Socialist Republics. Each Party shall designate its

- b) la protection du milieu marin et du milieu d'eau douce et des ressources biologiques que l'on y retrouve;
- c) la prévention de la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface;
- d) les problèmes environnementaux relatifs à l'agriculture;
- e) la préservation des écosystèmes, y compris l'établissement de réserves naturelles et la protection de l'habitat et d'espèces florales et fauniques rares;
- f) la gestion et l'élimination des déchets et la gestion du cycle de vie des produits chimiques toxiques;
- g) les techniques environnementales;
- h) le contrôle environnemental et les méthodes d'évaluation de la qualité de l'environnement;
- i) les mesures d'urgence dans le domaine de l'environnement;
- j) les rapports entre l'environnement et l'économie;
- k) l'évaluation de l'impact environnemental et l'analyse postérieure des projets;
- l) la formation et l'éducation dans le domaine de l'environnement.

La coopération pourra aussi s'exercer dans d'autres domaines d'intérêt commun.

ARTICLE III

1. Les Parties échangent de l'information sur les points prévus à l'article II, y compris en ce qui concerne les méthodes de gestion, les politiques et la réglementation applicables ainsi que sur les incidences socio-économiques et les grandes études environnementales.

2. D'autres formes de coopération pourront s'établir s'il y a lieu, y compris des projets conjoints, des échanges d'experts, de stagiaires et d'étudiants, des réunions bilatérales, des symposiums et des publications communes.

representatives to the Commission's sessions in accordance with its own procedures and practices.

2. The Commission shall:

- a) work out programmes of cooperation between Canada and the Union of Soviet Socialist Republics with respect to the topics specified in Article II;
- b) review and report on the implementation of the programmes;
- c) consider proposals made by the Parties for additional cooperative programmes and amendments to existing programmes.

3. The Parties shall name co-chairmen of the Commission who shall be permanent members of the Commission.

ARTICLE VI

Unless otherwise arranged between the Parties, the Department of the Environment of Canada and the State Committee of the Union of Soviet Socialist Republics for Environmental Protection shall be responsible for the management of the work programmes. They shall also be responsible for furthering the participation of other appropriate Canadian and Soviet organizations (governmental, academic or others) in the activities conducted under this Agreement.

ARTICLE VII

This Agreement shall come into effect on the date of its signature and shall remain in effect for a period of four years. It shall be extended automatically for further periods of four years, unless either Party gives notice of termination not less than twelve months prior to the expiration of the initial period or of any extension thereof. The termination of this Agreement shall not affect the validity of any arrangements initiated under it, but incomplete at the time of termination.

ARTICLE VIII

This Agreement may be amended at any time by mutual agreement of the Parties in writing.

ARTICLE IV

1. Sauf entente contraire entre les Parties, les frais des voyages internationaux occasionnés par ces échanges et ces activités de coopération sont à la charge de la Partie d'envoi. Les dépenses occasionnées dans le pays d'accueil sont à la charge de la Partie d'accueil sur une base de réciprocité.

2. Les activités de coopération prévues dans le présent Accord sont assujetties aux lois et aux règlements des Parties.

ARTICLE V

1. Afin d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord, il est créé une Commission mixte canado-soviétique sur l'environnement (ci-après dénommée la Commission). La Commission se réunira au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et en Union des Républiques socialistes soviétiques. Chaque Partie désigne ses représentants aux réunions de la Commission conformément à ses propres procédures et pratiques.

2. La Commission:

- a) met au point des programmes de coopération entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne les sujets indiqués à l'article II;
- b) examine la mise en oeuvre des programmes et fait rapport à ce sujet;
- c) étudie les propositions des Parties visant des programmes de coopération supplémentaires et des modifications aux programmes existants.

3. Les Parties nomment les coprésidents de la Commission, qui en sont des membres permanents.

ARTICLE VI

Sauf entente contraire entre les Parties, le ministère de l'Environnement du Canada et le Comité d'État pour la Protection de l'environnement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont chargés de la gestion de ce programme de travail. Ils sont aussi chargés d'encourager la participation d'autres organisations canadiennes et soviétiques appropriées (gouvernementales, universitaires ou autres) aux activités menées en vertu du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le reste pour une période de quatre ans. Il est ensuite prorogé tacitement par périodes successives de quatre ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention de le dénoncer au moins douze mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation. La terminaison du présent Accord n'affecte aucunement la validité de tout arrangement conclu sous son régime mais qui n'a pas encore été mené à bonne fin au moment de la terminaison.

ARTICLE VIII

Le présent Accord peut être modifié en tout temps par accord mutuel écrit des Parties.

Mr. M. I. Ryshov
Chairman of the Council of Ministers
The Prime Minister of Canada

DONE in Moscow this 20 day of November 1989 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

FAIT à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Совершено в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах, каждый на английском, французском и русском языках причем все тексты имеют одинаковую силу.

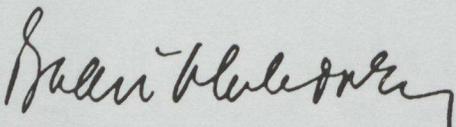
For the Government of Canada For the Government of the Union
of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du
Canada

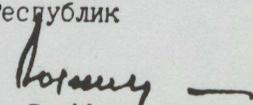
Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques socialistes
soviétiques

За Правительство
Канады

За Правительство
Союза Советских Социалистических
Республик



The Right Honourable Brian Mulroney,
Prime Minister of Canada



Mr. N. I. Ryzhkov
Chairman of the Council of Ministers

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20076410 1



